



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.58  
2 mai 2005

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 20 avril 2005, à 10 heures

Président: M. WIBISONO (Indonésie)

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures*

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION *(suite)*

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 14 de l'ordre du jour *(suite)*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.59 (La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)) et Amendement y relatif présenté par la Chine (E/CN.4/2005/L.100)

1. M. RAPACKI (Observateur de la Pologne), présentant le projet de résolution au nom des 63 coauteurs, explique que le préambule du projet de résolution est essentiellement consacré aux statistiques sur la pandémie, l'accent étant mis en particulier sur les dimensions régionales du phénomène, notamment en Afrique subsaharienne, et sur la situation des femmes et des enfants. Ces statistiques, que l'intervenant cite, ne donnent pas une image exacte des effets de la pandémie sur les droits de l'homme. En outre, il n'existe pas, semble-t-il, de statistiques mondiales sur la violence, la discrimination et les préjugés dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida. Devant la menace que fait peser la pandémie de VIH/sida, la Commission, mais aussi la communauté internationale dans son ensemble, se doivent d'agir d'urgence. À cette fin, dans le dispositif du projet, il est proposé plusieurs éléments de la stratégie mondiale visant à lutter contre la vulnérabilité au VIH/sida et assurer le respect des droits des personnes vivant avec le VIH/sida, en particulier des femmes et des enfants.
2. Le projet de résolution est le fruit de discussions menées dans un esprit d'ouverture et de transparence et la délégation polonaise invite tous les États membres de la Commission à l'adopter par consensus, tel quel, comme les années précédentes.
3. M<sup>me</sup> CHENG Hong (Chine) dit que la délégation chinoise, consciente de l'importance de ce projet de résolution, a participé activement aux consultations à son sujet et s'étonne par conséquent qu'il n'y soit pas fait mention, comme cela avait été convenu lors des engagements internationaux précédents sur la question comme le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. C'est la raison pour laquelle elle présente un amendement en ce sens au paragraphe 6 du projet de résolution. Elle estime en effet que si l'on doit être amené à mettre l'accent sur certains droits spécifiques dans le cadre de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, il faut que ces droits soient clairement définis et interprétés à la lumière de documents internationalement reconnus, comme c'est le cas par exemple des droits liés à la procréation, définis au paragraphe 7.3 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13).
4. Le PRÉSIDENT annonce que 13 autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
5. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan), s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), qui sont membres de la Commission, dit que l'OCI appuie le projet de résolution mais propose toutefois de lui apporter quelques modifications. Celles-ci consistent à ajouter aux onzième et dix-septième alinéas du préambule et aux paragraphes 1 et 14 du dispositif, après la mention des Directives relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme les

mots «telles qu'elles figurent au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37». Cette proposition acceptée la veille par la Commission n'a pas été incorporée au texte du projet. La représentante du Pakistan explique que les directives qui figurent dans l'annexe 1 du document E/CN.4/1997/37, mentionnée actuellement au onzième alinéa du préambule, qui ont été publiées sur Internet, contiennent des concepts que son pays ne peut accepter, comme par exemple le fait qu'il conviendrait de réexaminer, en vue de leur abrogation, les clauses de la législation pénale interdisant les actes sexuels (adultère, sodomie, fornication, rapports sexuels de type commercial, etc.) commis en privé par des adultes consentants (alinéa *b* de la directive 4 de l'annexe 1). Elle déplore que les directives figurant au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37 n'aient pas, quant à elles, été publiées sur Internet. Si un consensus ne peut être trouvé sur cette question, la délégation pakistanaise demandera que le projet de résolution soit mis aux voix.

6. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) se réjouit que les années précédentes le projet de résolution concernant la protection des personnes vivant avec le VIH/sida ait toujours fait l'objet d'un consensus. En effet, adopter une attitude consensuelle permet de faire accepter par tous et partout les normes et les dispositions sur lesquelles on s'est accordé. La délégation cubaine appuie sur le fond l'amendement de la Chine, qui tente concrètement de donner un cadre aux droits liés à la procréation, et ce d'autant qu'ils ont fait l'objet d'accords lors de conférences internationales. Elle est donc favorable à l'intégration des références en question dans le texte du projet, sous la forme que les auteurs souhaiteront lui donner ou celle proposée par la Chine dans le document E/CN.4/2005/L.100.

7. M. HOHMAN (États-Unis d'Amérique) indique que son pays est prêt à accepter l'amendement proposé par la Chine, sous certaines réserves. Bien qu'ils constituent un cadre général important, le Programme d'action adopté au Caire par la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ne créent toutefois aucun droit international, notamment à l'avortement, ni aucune obligation juridique pour les États en vertu du droit international. En conséquence, les États ne peuvent pas les utiliser de quelque manière que ce soit en faveur de l'avortement. Les États-Unis croient comprendre qu'il existe un consensus international sur le fait que les termes «services de santé de la reproduction» et «droits en matière de reproduction» ne se réfèrent en rien à l'avortement ou aux substances abortives. Les États-Unis adhèrent pleinement au principe de la liberté individuelle en matière de santé maternelle et infantile et de planification familiale. Ils ont à maintes reprises clairement indiqué, dans le droit fil des dispositions adoptées à la Conférence, qu'ils étaient contre l'avortement en tant que méthode de planification familiale et en tant que composante de leur assistance à la procréation. Les soins dispensés aux femmes blessées ou malades suite à un avortement légal ou non, y compris les soins postavortement, n'entrent pas dans le cadre des services liés à l'avortement.

8. Les États-Unis insistent sur l'utilité de stratégies globales de prévention pour empêcher la propagation du VIH/sida, grâce notamment à des actions ciblant spécifiquement la population adaptées aux besoins locaux, à l'épidémiologie locale, à des schémas socioculturels particuliers et coordonnées avec les stratégies de lutte contre le VIH/sida des gouvernements concernés. Ils soulignent également leur engagement en faveur de programmes qui prônent une implication plus grande des hommes dans la planification familiale et dans la prévention des maladies, l'égalité et le respect mutuel des hommes et des femmes en matière de relations sexuelles et de procréation, et la promotion de familles stables. Ils appuient les politiques et les législations en faveur des familles, qu'elles soient monoparentales, multiples, élargies ou recomposées, qui

tiennent compte de leurs besoins différents et de leurs circonstances particulières. Il est essentiel que les personnes qui éduquent des adolescents leur donnent des conseils appropriés notamment en ce qui concerne les questions de sexualité et de procréation.

9. M. VARELA QUIROS (Costa Rica), rappelle l'engagement de son pays dans la lutte contre la pandémie de VIH/sida, véritable obligation de santé publique, qui se traduit par l'adoption de diverses politiques et actions, visant notamment à aider les personnes touchées par le VIH/sida. Le Costa Rica accorde en effet une importance prioritaire au droit à la vie. La délégation costa-ricienne n'acceptera donc aucune formulation dans le projet de résolution qui puisse entraîner une restriction ou une limitation de ce droit. En conséquence, elle appuie la proposition de Cuba tendant à intégrer au paragraphe 6 du projet les modifications proposées par la délégation chinoise et à adopter ce projet par consensus.

10. M<sup>me</sup> BU FIGUEROA (Honduras) dit que si le Honduras considère que le projet de résolution contribue de façon importante à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, il se voit néanmoins dans l'obligation de retirer son nom de la liste des coauteurs en raison des problèmes d'ordre juridique et social que lui pose le libellé des onzième, quatorzième et dix-septième alinéas du préambule. Il pourrait toutefois revenir sur sa décision si les propositions faites par la Chine et par le Pakistan sont adoptées.

11. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission, dit que ceux-ci sont opposés aux modifications proposées par le Pakistan. Depuis 1997, les Directives relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme constituent un élément clef des résolutions sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida. Les Directives figurant à l'annexe 1 du document E/CN.4/1997/37, c'est-à-dire du rapport du Secrétaire général sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, ont été mentionnées dans les résolutions adoptées en 1997, 1999, 2001 et 2003, et toutes par consensus. Aucune délégation ne s'y est jamais opposée. Le projet de résolution à l'examen est le fruit de discussions et de consultations menées dans un esprit d'ouverture et de transparence durant lesquelles aucune délégation n'a émis de réserve à ce sujet. Dans ces conditions, le représentant des Pays-Bas demande un vote sur les modifications en question et indique que sa délégation votera contre, ainsi que l'ensemble de l'Union européenne.

12. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan) propose que la Commission remette à la séance suivante sa décision finale sur le projet de résolution à l'examen pour permettre des consultations plus approfondies et parvenir à un consensus.

13. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

14. *Il en est ainsi décidé.*

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 15 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.56 (Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme)

15. M. ALFONSO MARTÍNEZ (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs auxquels se sont joints la Bolivie, le Chili, le Nicaragua et le Venezuela, remercie tous ceux qui ont participé aux cinq réunions de consultation qui ont permis d'aboutir à ce texte dont il espère qu'il fera l'objet d'un consensus. Le projet fait état des activités du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et relève l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 59/174 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 le début de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. Le représentant de Cuba appelle l'attention sur les cinquième et sixième alinéas du préambule ainsi que sur les paragraphes 7, 11, 13 et 14 du dispositif et souligne l'importance du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale pour approbation en novembre 2005 et que tous les mécanismes et organes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux populations autochtones devront examiner attentivement. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devra veiller à l'exécution et au suivi des activités prévues au titre de ce volet droits de l'homme du programme d'action.

16. Le PRÉSIDENT annonce que quatre autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. M<sup>me</sup> McKEE (États-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la soixantième session de la Commission, sa délégation avait fait observer que le Groupe de travail sur les populations autochtones était devenu caduc. En effet, un groupe de travail a été spécifiquement chargé par la Commission d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones; le Rapporteur spécial aide les États à voir dans quels domaines ils peuvent améliorer la situation des autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones se charge d'intégrer les questions autochtones dans les activités des Nations Unies. Si l'on peut remercier ses experts d'avoir porté ces questions devant la Commission, le Groupe de travail n'en a pas moins fait son temps. La délégation américaine estime qu'il serait beaucoup plus utile de remplacer la session du Groupe par des réunions supplémentaires du Groupe de travail chargé du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones pour lui permettre d'achever ses travaux. Elle demande donc un vote sur le projet de résolution et indique qu'elle votera contre ce projet.

18. Le PRÉSIDENT dit que les incidences financières de ce projet de résolution sont exposées dans un texte qui a été distribué.

19. *Sur la demande de la représentante des États-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.56.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Ukraine.

*S'abstiennent:* Finlande.

20. *Par 39 voix contre 13, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.56 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.61 (Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994)

21. M. LORD (Canada), présentant le projet de résolution, dit que son pays s'est efforcé, comme les années précédentes, en partenariat avec des États et des peuples autochtones ayant la même optique, de présenter un texte susceptible d'être adopté par consensus. Malgré plusieurs divergences de vues sur ses méthodes de travail, les participants aux consultations ont estimé que le Groupe de travail avait fait des progrès notables à sa dernière session, et se sont déclarés favorables à ce qu'il se réunisse à nouveau en 2005 pour pouvoir mener à bien ses travaux.

22. Le PRÉSIDENT annonce que neuf autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

23. M<sup>me</sup> McKEE (États-Unis d'Amérique) propose de modifier le paragraphe 5 du dispositif comme suit: «Demande au Groupe de travail d'achever les négociations avant la soixante-deuxième session de la Commission, et à cette fin autorise l'engagement de ressources pour 10 jours ouvrables de négociations et, si nécessaire, de prévoir 10 jours de réunion supplémentaires pour lui permettre d'atteindre cet objectif, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.»

24. M. LORD (Canada) dit que le Canada apprécie beaucoup le travail effectué par le Groupe de travail et les engagements qui lui sont prodigués pour qu'il atteigne son objectif. Le projet de résolution présenté établit un équilibre approprié entre les intérêts et les besoins des États comme des populations autochtones. Les membres du Groupe de travail sont tous déterminés à présenter dès que possible une version finale du projet de déclaration, comme l'y invite l'Assemblée générale dans sa résolution 49/174. C'est pourquoi la délégation canadienne invite instamment les membres de la Commission à voter contre l'amendement proposé par les États-Unis.

25. M. PIRA (Guatemala) dit que le Guatemala a toujours soutenu toutes les initiatives visant à promouvoir les droits des peuples autochtones et renouvelle donc son appui au Groupe de travail. Il lui semble fondamental que le processus d'élaboration de la déclaration conserve toute sa légitimité et donc que les représentants des États et des peuples autochtones y participent pleinement et effectivement. Afin d'améliorer ce processus, il est d'avis que le Groupe devrait organiser une réunion pour examiner les méthodes susceptibles d'accélérer les travaux tout en respectant les intérêts de chacun.

26. C'est pour ces raisons que le Guatemala accueille favorablement le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme passant en revue les activités

entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2005/87) et qu'il souscrit pleinement à la proposition faite par des organisations autochtones de prolonger le mandat du Groupe de travail de six semaines afin de lui permettre d'achever les négociations. Il est également nécessaire que le Groupe adopte des méthodes de travail plus dynamiques et se dote d'un programme de travail avec des objectifs et des délais précis. Dans cette optique, la délégation guatémaltèque salue l'initiative du Gouvernement mexicain d'organiser un atelier sur des questions liées au projet de déclaration dans le but de faciliter un rapprochement des points de vue de toutes les parties. Elle est convaincue qu'un dialogue franc et constructif entre les États et les représentants des peuples autochtones permettra au Groupe de travail de mener à bien son mandat.

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.69 (Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme)

27. M. RAJA ZAIB SHAH (Malaisie), présentant le projet de résolution au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés ainsi que de la Chine et de la Fédération de Russie, dit que celui-ci met l'accent sur le fait que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme doit être guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de transparence et de non-sélectivité, et le respect des buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le projet rappelle en outre le rôle que jouent les conférences internationales telles que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le renforcement de cette coopération internationale, ainsi que l'importance d'une participation égale de tous les États à la promotion du respect des droits de l'homme par le renforcement des mécanismes internationaux de protection de ces droits, dont le bon fonctionnement ne doit pas être entravé par des considérations politiques. Enfin, le projet souligne que les États sont tenus de défendre à tous les niveaux les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité.

28. En conclusion, le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom des coauteurs du projet, se félicite des suggestions constructives formulées par les États membres, lesquelles ont pour la plupart été incorporées au texte final, et demande à la Commission d'adopter le projet par consensus.

29. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.69 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.71 (Droits de l'homme et solidarité internationale)

30. M<sup>me</sup> PEREZ ALVAREZ (Cuba) signale que le Rwanda, le Sénégal, le Cameroun et la Malaisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen. Ce projet réaffirme que la promotion et la protection des droits de l'homme, la démocratie, la justice et le développement sont interdépendants. Il met en particulier l'accent sur les conséquences dramatiques, en particulier dans les pays en développement, des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles et relève à cet égard la solidarité dont a fait preuve la communauté internationale à l'égard des pays qui ont été frappés par le tsunami. Cuba recommande, par le biais de ce projet, la création d'un droit à la solidarité qui serait un droit de la troisième génération comme le droit à la paix, le droit au développement et le droit à un environnement sain. La solidarité internationale et la coopération désintéressée entre les pays, en particulier la coopération Sud-Sud, doivent être renforcées. À cet égard, il est prévu dans

le projet de désigner un expert indépendant chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale qui tienne compte des conclusions de tous les grands sommets de l'ONU et réunions ministérielles. L'expert devra en outre soumettre un rapport annuel à la Commission sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat. La délégation cubaine invite les membres de la Commission à voter pour le projet de résolution à l'examen s'il est mis aux voix.

#### Explications de vote avant le vote

31. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, dit que le mandat de la Commission consiste principalement à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les États. Or, le projet à l'examen traite essentiellement des relations entre États. De plus, l'Union européenne doute de l'opportunité de désigner un expert indépendant pour trois ans dans le cadre de la Commission qui n'est pas l'instance appropriée pour étudier la question de la solidarité internationale. Par ailleurs, l'Union européenne est résolument favorable à un suivi efficace des engagements pris lors du Sommet du Millénaire, ce qui exige l'instauration d'un ordre national et mondial propice d'un dialogue politique, de l'état de droit et de la bonne gouvernance dans chaque pays. Consciente du manque de ressources dont souffrent les pays en développement, l'UE mesure l'importance que revêt la coopération internationale du point de vue du financement du développement et s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir le succès des initiatives des Nations Unies dans ce sens. Elle déplore toutefois que le projet de résolution ne reflète pas l'étendue des progrès accomplis par la communauté internationale et les organisations internationales concernées pour agir sur les obstacles au développement. En conséquence, l'Union européenne votera contre le projet de résolution à l'examen.

32. Le représentant des Pays-Bas précise pour terminer que l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que la Bulgarie, pays adhérent, et la Turquie et la Croatie, pays candidats, souscrivent à sa déclaration.

33. M. NORMANDIN (Canada) dit que le projet de résolution à l'examen implique de lourdes conséquences pour la Commission du point de vue de ses ressources et de son programme de travail, dans la mesure où il propose la nomination d'un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans. Faute de consultations suffisantes sur le sujet et compte tenu du fait qu'il avait été décidé à la soixantième session de la Commission que cette dernière examinerait la question de la solidarité internationale à sa soixante-deuxième session, la délégation canadienne estime que la Commission n'est pas en mesure de prendre une décision réfléchie sur le projet à l'examen et demande que ce dernier soit mis aux voix. Rappelant que ce n'est pas sur le principe de la solidarité internationale qu'il s'agit de voter, mais sur des dispositions qui engagent la Commission pour les années à venir, la délégation canadienne appelle à voter contre le projet.

34. *Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.71.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur,

Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*S'abstiennent:* Qatar.

35. *Par 37 voix contre 15, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.71 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.72 (Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par toutes les personnes de tous les droits de l'homme)

36. M. LEON GONZALES (Cuba) signale que la Tunisie, l'Ouganda, l'Angola, le Burundi et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Celui-ci vise à réaffirmer l'attachement des États à l'instauration de la paix afin de garantir à tous les peuples la pleine jouissance des droits de l'homme. L'importance du rôle et de l'efficacité de l'ONU pour la consolidation de la justice, de la paix et de la sécurité internationales est également soulignée. Le recours à la violence à des fins politiques est condamné, seules les solutions politiques pacifiques pouvant assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est elle aussi primordiale pour l'instauration d'une paix durable. Les États sont invités à respecter et à mettre en pratique les principes et les buts de la Charte des Nations Unies dans leurs relations internationales, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique.

37. Les éléments novateurs de ce projet figurent aux cinquième, seizième et vingt et unième alinéas du préambule ainsi qu'au paragraphe 9 du dispositif, qui préconise des consultations entre le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les États membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont la Commission des droits de l'homme pourrait œuvrer à la promotion d'un environnement international propice à la pleine réalisation du droit des peuples à la paix. La délégation cubaine estime que ces consultations renforceront les chances de réalisation des objectifs énoncés dans le projet à l'examen et espère que ce dernier bénéficiera du même appui que par le passé.

38. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution à l'examen n'aura pas d'incidences financières.

#### Explications de vote avant le vote

39. M. DANIES (États-Unis) dit que les États-Unis sont vivement préoccupés par le fait que le projet à l'examen traite en grande partie de questions qui ne relèvent pas du mandat de la Commission des droits de l'homme, à savoir le désarmement et les relations entre les États,

et rappelle que d'autres instances, telles que la Première Commission de l'Assemblée générale, sont compétentes dans ces domaines. Pour cette raison, la délégation américaine demande que le projet à l'examen soit mis aux voix.

40. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, dit que l'Union européenne ne peut appuyer le projet de résolution à l'examen, d'une part, parce qu'il omet de préciser que, s'il est vrai que la paix et l'exercice des droits de l'homme sont étroitement liés, l'absence de paix ne peut pas justifier pour autant le non-respect des droits de l'homme et, d'autre part, parce que le projet ne traite que des relations entre États et non des relations entre l'État et ses citoyens ou du respect par l'État des droits de l'homme, et ne relève par conséquent pas du mandat de la Commission. Pour ces raisons, l'Union européenne votera contre le projet.

41. Le représentant des Pays-Bas précise pour terminer que l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que la Bulgarie, pays adhérent, et la Turquie et la Croatie, pays candidats, souscrivent à sa déclaration.

42. *Sur la demande du représentant des États-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.72.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*S'abstiennent:* Argentine, Arménie, Costa Rica, Honduras, Inde, Mexique.

43. *Par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.72 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.73 (Promotion d'un ordre international démocratique et équitable)

44. M<sup>me</sup> PEREZ ALVAREZ (Cuba), présentant le projet de résolution, signale tout d'abord que le Cameroun et l'Égypte se sont joints à ses auteurs. Ce projet réaffirme le droit de chacun à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre permettant de donner plein effet aux droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il souligne également le fait que les États sont collectivement responsables de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui pèsent sur

la paix et la sécurité internationales et que cette responsabilité doit s'exercer dans un cadre multilatéral, ce en quoi l'ONU a un rôle capital à jouer.

45. Parmi les éléments nouveaux figurent la référence à l'importance de l'éducation dans la réalisation du droit à un ordre international démocratique et équitable, droit qui est expressément reconnu de même que le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité et le droit du public à l'accès à la culture. Le dialogue entre les peuples est défini comme un facteur déterminant pour promouvoir la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et l'amitié durable entre les peuples. Enfin, tous les gouvernements sont invités à redoubler d'efforts afin d'éradiquer l'analphabétisme et à axer l'éducation sur le plein épanouissement de la personnalité humaine. Compte tenu de ces considérations, la délégation cubaine invite les membres de la Commission à voter pour le projet de résolution s'il est mis aux voix.

#### Explications de vote avant le vote

46. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, dit que l'Union européenne estime que certaines des questions soulevées dans le projet à l'examen, quoique importantes, débordent le cadre du mandat et des compétences de la Commission. En outre, le projet fait référence à des droits qui ne sont définis dans aucun instrument international existant en matière de droits de l'homme et comporte un certain nombre de dispositions contraires aux résolutions adoptées par consensus par d'autres instances. En conséquence, l'Union européenne demande la mise aux voix du projet à l'examen et votera contre celui-ci.

47. Le représentant des Pays-Bas précise pour terminer que l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que la Bulgarie, pays adhérent, et la Turquie et la Croatie, pays candidats, souscrivent à sa déclaration.

48. *Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.73.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*S'abstiennent:* Argentine, Arménie, Costa Rica, Honduras, Mexique, Pérou.

49. *Par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.73 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.74 (Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme)

50. M. COLOMBO (Italie), présentant le projet au nom de tous les coauteurs, dit que celui-ci reprend en substance le texte de la résolution E/CN.4/2003/62 adoptée sans vote lors de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, auquel ont été ajoutées des références aux documents pertinents de l'Assemblée générale, au rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et au rapport de la Haut-Commissaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le projet prend en compte les observations formulées par les États Membres lors de la cinquante-neuvième session de la Commission ainsi que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information. La nécessité de sensibiliser les experts des droits de l'homme et de l'opinion publique, en général, est soulignée et l'accent est mis à cet égard sur le projet révisé de plan d'action pour la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, la poursuite des activités d'information du Haut-Commissariat aux droits de l'homme par le biais d'Internet, de publications et de programmes sur le terrain est encouragée. Eu égard aux considérations qui précèdent, la délégation italienne exprime l'espoir que le projet de résolution à l'examen sera adopté par consensus.

51. Le PRÉSIDENT indique que quatre autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen et que ce dernier aura des incidences financières, qui sont récapitulées dans un document qui a été distribué.

52. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.74 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 (Question de la peine de mort)

53. M. ALEX (Observateur du Luxembourg), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses 79 coauteurs, rappelle le profond engagement de l'Union européenne en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Dans ce projet, la Commission invite tous les États qui maintiennent la peine de mort à l'abolir ou, à tout le moins, à en restreindre l'application, à décréter un moratoire sur les exécutions et à rendre publiques les informations sur les condamnations à la peine capitale et les dates d'exécution. En outre, elle les engage à ne l'appliquer qu'après un jugement équitable et définitif rendu par un tribunal compétent indépendant et impartial, et uniquement pour les crimes les plus graves, à ne pas l'infliger à des mineurs, à des personnes atteintes de troubles mentaux et déficiences intellectuelles et à des femmes enceintes ou à des mères d'enfants à charge. Elle les invite à veiller à ce que les procédures judiciaires applicables à des délits passibles de la peine de mort soient conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à respecter les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ainsi que leurs obligations internationales.

54. L'observateur du Luxembourg remercie les délégations qui ont contribué de manière constructive à l'élaboration du projet et forme le vœu, au nom de l'Union européenne et des coauteurs, que ce dernier soit adopté à une large majorité.

55. Le PRÉSIDENT indique que 12 autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen.

56. M. ATTAR (Arabie saoudite), s'exprimant également au nom de la Chine, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Guinée, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, du Pakistan, du Qatar, du Soudan, du Swaziland, du Togo et du Zimbabwe, dit que l'Arabie saoudite et ces pays se dissocient du projet de résolution présenté par l'Union européenne et demande que la déclaration conjointe expliquant les raisons de cette décision, dont il ne sera pas donné lecture faute de temps, soit distribuée comme document officiel de la soixante et unième session de la Commission. Le représentant de l'Arabie saoudite signale que 49 pays ayant le statut d'observateurs dont les noms sont cités s'associent à sa déclaration.

57. M. SINGH PURI (Inde) dit que la question de la peine de mort doit être examinée à la lumière du droit souverain qu'ont les États de définir leur propre système judiciaire. La communauté internationale n'est toujours pas parvenue à un consensus sur la question de la peine de mort. La promotion de l'abolition de la peine de mort et la reconnaissance de cette dernière comme une question intrinsèquement liée au respect des droits de l'homme ne peuvent se faire que progressivement. L'Inde souscrit à la requête énoncée dans le projet de résolution qui vise à ce que les États qui maintiennent la peine de mort ne la prononcent que pour les crimes les plus graves et à l'issue d'un procès équitable, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En Inde, la peine de mort n'est appliquée qu'à titre exceptionnel et uniquement pour des crimes dont l'atrocité heurte profondément la conscience humaine. En outre, les condamnations à mort doivent être confirmées par une juridiction supérieure et le condamné a la possibilité de faire appel ou de former un recours en grâce auprès du gouverneur de l'État concerné ou du Président de l'Inde. En vertu de la loi, la peine de mort ne peut pas être appliquée aux femmes enceintes ni aux mineurs délinquants, quel que soit leur crime. L'Inde est en revanche catégoriquement opposée au contenu des paragraphes 5 a), 7 j) et 10 du dispositif, dans lesquels il est demandé aux États d'instituer un moratoire sur les exécutions, de ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours au niveau international et de refuser l'extradition d'une personne vers des pays où la peine de mort est appliquée. Ces dispositions constituent des restrictions abusives du droit souverain des États d'administrer la justice pénale conformément à leur législation nationale. La délégation indienne propose par conséquent de supprimer ces paragraphes et demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur cette proposition.

58. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission et des quelque 80 coauteurs du projet de résolution, dit que l'Union européenne est catégoriquement opposée à la proposition de l'Inde visant à supprimer les paragraphes 5 a), 7 j) et 10, car il s'agit de dispositions clefs du projet. C'est pourquoi l'Union européenne votera contre la proposition de l'Inde et pour le maintien des paragraphes visés.

59. M<sup>me</sup> WADIBIA-ANYANWU (Nigéria) dit qu'au Nigéria la peine de mort est prévue par la loi, ne s'applique qu'aux crimes odieux et ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un procès équitable. Dans le cadre d'un programme de réforme du système de justice pénale, le Président a créé en 2004 un comité chargé de réexaminer les dispositions législatives établissant la peine de mort. Le Gouvernement nigérian, comme tout gouvernement responsable, est très attaché

à la protection de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sécurité publics et continuera à veiller à ce qu'aucun individu ne soit privé arbitrairement du droit à la vie. Par conséquent, le Nigéria s'abstiendra lors du vote sur la proposition de l'Inde.

60. M. CAMPUZANO (Mexique) dit que le projet à l'examen revêt une importance cruciale, étant donné que l'avenir des négociations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en dépend. Parmi les deux options divergentes qui ont été exposées, la délégation mexicaine juge irréaliste celle qui consiste à vouloir faire accomplir en 10 jours la tâche que le Groupe de travail n'est pas parvenu à mener à bien en 10 ans. Elle approuve en revanche la proposition contenue dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/87), qui vise à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail et à encourager ce dernier à adopter un plan de travail plus dynamique comportant des objectifs pour l'adoption d'articles. Pour ces raisons, la délégation mexicaine se rallie à l'appel lancé par la délégation canadienne et annonce qu'elle votera contre l'amendement proposé par la délégation américaine.

61. M<sup>me</sup> LEIKAS (Finlande) estime que le texte proposé par la délégation américaine revient à lancer un ultimatum au Groupe de travail, ce qui ne l'aidera pas à atteindre son objectif, bien au contraire. Par conséquent, la délégation finlandaise votera contre cette proposition et encourage toutes les autres délégations à faire de même.

62. *Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé au vote enregistré sur la modification du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2005/L.61 proposée par les États-Unis.*

*Votent pour:* Australie, États-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

*S'abstiennent:* Roumanie, Togo.

63. *Par 49 voix contre 2, avec deux abstentions, la proposition des États-Unis est rejetée.*

64. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution à l'examen aura des incidences financières, qui sont exposées dans un document qui a été distribué.

#### Explications de vote avant le vote

65. M<sup>me</sup> McKEE (États-Unis d'Amérique), rappelant que le Groupe de travail a eu 10 ans pour accomplir son mandat, dit que la délégation américaine persiste à penser qu'il devrait mener à bien ses travaux avant la soixante-deuxième session de la Commission et que, pour ce faire,

tous les États devraient s'engager à faire les concessions qui s'imposent afin que les négociations aboutissent. Étant donné que cet élément important manque dans le projet à l'examen, la délégation américaine demande que ce dernier soit mis aux voix et annonce qu'elle s'abstiendra lors du vote. En effet, les États-Unis d'Amérique sont prêts à faire des efforts pour parvenir à un consensus sur le projet de déclaration, mais pas pendant encore 10 ans, ni même deux. Ils espèrent en outre que les négociations n'en seront pas au même point à la soixante-deuxième session de la Commission et que le texte final de la déclaration pourra être transmis pour adoption à l'Assemblée générale et ce, dans l'intérêt des populations autochtones.

66. M. SMITH (Australie) dit que sa délégation votera pour le projet à l'examen, en espérant que le Groupe de travail pourra achever ses travaux dans les meilleurs délais. Cependant, s'il n'a pas atteint son objectif à la soixante-deuxième session de la Commission, elle ne soutiendra pas un nouveau projet du même type.

67. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.61.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:* Néant.

*S'abstiennent:* États-Unis d'Amérique.

68. *Par 52 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.61 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.66 (Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones)

69. M. PIRA (Guatemala), présentant le projet de résolution également au nom du Mexique, dit qu'il est rappelé dans ce texte certains jalons importants du processus de promotion des droits des autochtones, notamment la proclamation par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/174 de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, les progrès accomplis à la dernière session du Groupe de travail chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce dernier étant encouragé à ne ménager aucun effort pour mener à bien son mandat et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2005/88 et Add.1 à 4). Il est demandé aux gouvernements de répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays et pris note de l'intention de ce dernier de consacrer son prochain rapport aux thèmes des réformes constitutionnelles, de la législation et de la mise en œuvre de textes

législatifs concernant la protection des droits des autochtones et leur application. En outre, le Rapporteur spécial est prié de préparer une étude sur les meilleures pratiques recensées et de soumettre un rapport intérimaire à la Commission à sa soixante-deuxième session et son rapport final à la soixante-troisième session, et de prendre contact avec le Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides pour examiner la question de la protection des autochtones contre le génocide. Il est également invité à continuer de s'acquitter de sa tâche en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Groupe de travail sur les populations autochtones et à participer au séminaire qui devrait être accueilli et coparrainé par le Gouvernement mexicain sur des questions soulevées par le projet de déclaration, auquel devraient également participer des représentants d'États, des experts autochtones, des universitaires et des organisations de la société civile. Enfin, il est signalé que le Haut-Commissariat a l'intention d'organiser un séminaire sur les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre de textes législatifs concernant les droits des autochtones et leur application, avec la participation de divers experts, destiné à aider le Rapporteur spécial à préparer son prochain rapport. Les délégations mexicaine et guatémaltèque remercient les autres coauteurs de leur appui et expriment l'espoir que le projet pourra être adopté sans vote.

70. Le PRÉSIDENT signale que le projet de résolution à l'examen aura des incidences financières, qui sont exposées dans un document qui a été distribué, et annonce que sept autres pays se sont joints à ses auteurs.

71. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.66 est adopté sans vote.*

Projets de résolution et de décision recommandés pour adoption à la Commission par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme  
(E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48)

Projet de résolution (Protection des peuples autochtones en période de conflit)

72. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution à l'examen n'aura pas d'incidences financières.

73. M<sup>me</sup> REES (Royaume-Uni) dit que son pays est attaché à la pleine réalisation des droits des populations autochtones dans des conditions d'égalité. Il plaide pour un respect absolu du droit international humanitaire, notamment des normes relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, y compris des civils autochtones. La délégation britannique appuie pleinement l'idée, énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet de résolution, que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones assure la liaison avec le Conseiller spécial pour la prévention d'actes de génocide pour ce qui est de la protection des peuples autochtones contre des actes de génocide. En revanche, elle estime que ce qu'il est demandé de faire au Secrétaire général au paragraphe 1 va au-delà des prérogatives de celui-ci, étant donné que les mandats d'opérations militaires décidées ou autorisées par l'ONU relèvent du Conseil de sécurité et que, même si ces mandats étaient du ressort du Secrétaire général, ces dispositions n'y seraient pas nécessairement incorporées dans tous les cas. La délégation britannique se voit donc dans l'obligation de demander un vote sur ce projet de résolution et précise qu'elle votera contre ce texte.

74. *Sur la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution recommandé pour adoption par la Sous-Commission.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*S'abstiennent:* Congo, Inde, Japon, République de Corée.

75. *Par 35 voix contre 13, avec quatre abstentions, le projet de résolution recommandé pour adoption par la Sous-Commission est adopté.*

Projet de décision 4 (Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles)

76. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de décision aura des incidences financières, qui sont exposées dans un document qui a été distribué.

Explications de vote avant le vote

77. M. SMITH (Australie) demande un vote sur le projet.

78. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan) juge regrettable qu'un vote soit demandé sur ce projet étant donné qu'il apparaît nécessaire que l'étude remarquable de la Rapporteuse spéciale sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1) soit examinée dans le cadre d'un séminaire d'experts. Sans ce prolongement, les travaux de la Rapporteuse spéciale auront été menés en vain. Pour ces raisons, la délégation pakistanaise appuie sans réserve le projet à l'examen.

79. M. ALFONSO MARTÍNEZ (Cuba) dit que la délégation cubaine, qui suit depuis des années les activités extrêmement importantes de la Rapporteuse spéciale, ne comprend pas pourquoi un vote a été demandé et qu'elle votera de toute façon pour le projet à l'examen.

80. *Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision 4 recommandé pour adoption par la Sous-Commission.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie,

Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Zimbabwe.

*Votent contre:* Australie, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Allemagne, Arménie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

81. *Par 38 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de décision 4 recommandé pour adoption par la Sous-Commission est adopté.*

82. Le PRÉSIDENT déclare clos l'examen du point 15 de l'ordre du jour.

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 16 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.7 (Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme)

83. M. REYES RODRÍGUEZ (Cuba) annonce qu'à l'issue de consultations fructueuses, la délégation cubaine a décidé de retirer ce projet qui est remplacé par un autre texte que la délégation lettone présentera et qui est publié sous la cote E/CN.4/2005/L.57.

84. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission n'a plus à se prononcer sur le projet E/CN.4/2005/L.7.

85. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.57 (Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme)

86. M. KARKLINS (Lettonie), présentant le projet de résolution au nom de ses 49 auteurs, dit que celui-ci est fondé sur le texte adopté sans vote au cours de la soixantième session de la Commission. Les éléments nouveaux qu'il contient visent à renforcer l'indépendance et l'impartialité de la Sous-Commission et à améliorer la planification et la gestion de son budget. La délégation lettone remercie toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration du projet à l'examen et demande que les nombreux pays dont le nom n'apparaît pas sur le texte soient inscrits sur la liste des coauteurs dans le rapport de la Commission afin de marquer le large soutien dont a bénéficié ce projet dont elle espère qu'il pourra être adopté sans vote.

87. Le PRÉSIDENT annonce que 37 autres pays se sont joints aux auteurs du projet à l'examen.

88. M. CERDA (Argentine), soulignant l'importance des travaux de la Sous-Commission, dit que la délégation argentine appuie le projet à l'examen, en particulier l'affirmation selon laquelle la Sous-Commission a vocation d'être une «cellule de réflexion» (par. 8 d)).

89. M<sup>me</sup> BARRIOS (États-Unis d'Amérique), se félicitant des efforts déployés par la délégation lettone en vue de l'élaboration du projet à l'examen, rappelle que son pays est

préoccupé depuis longtemps par la façon dont la Sous-Commission organise ses travaux et gère ses ressources et par le fait qu'elle entame un trop grand nombre d'activités sans en être priée par la Commission. C'est pourquoi la délégation américaine invite instamment la Sous-Commission à respecter la teneur du projet à l'examen, en particulier le paragraphe 11, en fixant clairement la durée du mandat des experts et en assurant une rotation des membres à l'intérieur des groupes régionaux.

90. M. REYES RODRÍGUEZ (Cuba) dit que sa délégation s'est ralliée au consensus sur les alinéas *a* et *e* du paragraphe 11, qui portent sur l'indépendance des experts de la Sous-Commission, mais elle fait observer toutefois que ces ajouts au texte d'origine constituent une critique indirecte de l'indépendance des membres actuels.

91. Étant donné qu'il est question de fixer un plafond pour les dépenses de la Sous-Commission, la délégation cubaine appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 13 qui, selon elle, permet une ingérence dans les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle estime qu'il faudrait interpréter ce paragraphe comme une incitation à renforcer les services du secrétariat qui s'occupent du financement des activités de la Sous-Commission. Quoiqu'il en soit, si la Sous-Commission doit subir des coupes budgétaires, il faudrait que les mêmes mesures soient appliquées à tous les autres organes chargés des droits de l'homme.

92. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution aura des incidences financières, qui sont récapitulées dans un document qui a été distribué.

*Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.57 est adopté sans vote.*

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 17 de l'ordre du jour (suite)

Projet de décision E/CN.4/2005/L.67 (Droits et responsabilités de l'homme)

94. M. SHA Zukang (Chine), présentant le projet de décision au nom des États membres du Groupe des États animés du même esprit, dit que celui-ci constitue le prolongement de la décision 2004/117 adoptée par la Commission à sa soixantième session, dans laquelle il était demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de recueillir l'avis des parties intéressées sur l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I). À cet égard, les auteurs du projet remercient le Haut-Commissariat pour les informations qu'il a recueillies ainsi que les délégations et organisations pour leurs observations et suggestions durant la session. Selon le projet à l'examen, il est demandé à M. Miguel Alfonso Martínez, expert de la Sous-Commission, d'élaborer une nouvelle version initiale de l'avant-projet en tenant compte de toutes les opinions qui auront été exprimées. Étant donné que les droits et les responsabilités de l'homme sont indissociables, l'avant-projet de déclaration pourrait contribuer à sensibiliser le public aux responsabilités sociales incombant à chaque individu. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort des nombreux commentaires reçus, le texte de l'avant-projet a donné lieu à des malentendus ou des interprétations erronées; il apparaît donc nécessaire de l'améliorer et de le rendre plus clair. Les coauteurs espèrent que les États membres de la Commission accèderont à cette demande. Ils précisent que les travaux de M. Alfonso Martínez n'auront pas d'incidences financières et invitent les membres de la Commission à appuyer largement le projet de décision.

95. Le PRÉSIDENT annonce que trois autres pays se sont joints aux auteurs du projet à l'examen.

96. M. REYES RODRÍGUEZ (Cuba) dit que pour la délégation cubaine, l'exercice de tous les droits de l'homme ne devrait pas être réservé à la partie privilégiée de l'humanité et que les individus qui jouissent de tous ces droits devraient se sentir solidaires de ceux qui n'ont pas leur chance. Le lien entre la responsabilité et les droits de l'homme qui est au centre du projet à l'examen est donc tout particulièrement important pour les pays en développement.

97. En outre, la délégation cubaine estime que, tel qu'il est formulé, le texte du projet montre bien que le but recherché n'est pas d'imposer un point de vue, mais de favoriser les échanges de vues et de prendre en compte l'opinion de toutes les parties prenantes, afin d'établir progressivement un texte susceptible d'évoluer. Compte tenu de tous ces éléments, la délégation cubaine espère que le projet à l'examen recevra un large soutien de la part des membres de la Commission.

#### Explications de vote avant le vote

98. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission et de la Roumanie, pays adhérent, regrette que la Commission doive se prononcer une fois de plus sur une question qu'elle a déjà examinée et qui reste inchangée sur le fond. L'Union européenne est opposée de manière générale à l'avant-projet de déclaration parce qu'il va à l'encontre des principes sur lesquels repose le système international de protection des droits de l'homme. En effet, les droits de l'homme sont universels et inaliénables, et donc non tributaires de la façon dont chacun assume ses responsabilités. En outre, l'avant-projet porte atteinte au principe selon lequel tous les individus devraient pouvoir jouir de tous les droits de l'homme sans avoir à craindre que l'État définisse ces droits d'une manière non compatible avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, et sans discrimination aucune. Tout en reconnaissant que chacun a envers la société dans laquelle il vit des devoirs et des responsabilités nécessaires pour garantir la cohésion sociale, l'Union européenne estime que si le droit interne peut imposer des devoirs aux citoyens d'un État, il ne peut par contre imposer des restrictions à leurs droits et libertés plus strictes que celles prévues dans le droit international des droits de l'homme. Le projet de déclaration fait dépendre la jouissance des droits de l'homme de l'exécution de certaines obligations et en cela sape les fondements mêmes du droit international des droits de l'homme, ce à quoi l'UE est fermement opposée.

99. D'autre part, l'UE note que 25 des 27 États consultés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme se sont dits opposés à la poursuite des travaux sur le projet de déclaration. Il paraît donc illogique d'en établir une nouvelle version initiale, comme le proposent les coauteurs du projet de décision à l'examen, sur la base des observations d'États qui ont dit clairement qu'ils n'en voyaient pas la nécessité. En outre, l'élaboration d'un tel avant-projet de déclaration ne fait pas partie du mandat confié au Rapporteur spécial de la Sous-Commission par la Commission dans sa résolution 2000/63. Pour toutes ces raisons, l'UE demande qu'il soit procédé au vote sur le projet à l'examen et annonce qu'elle votera contre ce dernier.

100. Le représentant des Pays-Bas indique pour terminer que l'ensemble des membres de l'Union européenne ainsi que la Bulgarie, pays adhérent, et la Turquie et la Croatie, pays candidats, souscrivent à sa déclaration.

101. *Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.67.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*S'abstiennent:* Érythrée.

102. *Par 26 voix contre 25, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.67 est adopté.*

103. M. GUNARATNA (Sri Lanka) indique que la peine capitale existe dans son pays mais que son application fait l'objet d'un moratoire depuis 26 ans. L'abolition de cette peine n'étant pas une obligation pour les États, il s'abstiendra lors du vote.

104. M. OWADE (Kenya) dit que la difficile question de savoir si la peine de mort constitue une atteinte aux droits de l'homme est encore loin d'avoir trouvé une réponse sur le plan international, ni sur le plan interne dans de nombreux pays, dont le sien. Au Kenya, la peine de mort existe pour les crimes les plus graves, mais son application fait l'objet d'un moratoire *de facto* depuis une quinzaine d'années. Le Gouvernement élu en 2002 a tenté à plusieurs reprises d'abolir cette peine, mais il n'est parvenu ni à obtenir la majorité requise au Parlement, ni à faire aboutir le projet dans le cadre de la réforme constitutionnelle; l'opinion publique est très hostile à l'abolition. Le Gouvernement a donc recours à la grâce présidentielle pour commuer les peines capitales en emprisonnement à vie. Il apparaît clairement que l'abolition de la peine de mort est sans doute une noble idée mais que l'heure de sa concrétisation n'est pas encore venue. C'est pourquoi le Kenya s'abstiendra lors du vote.

105. *Sur la demande du représentant de l'Inde, il est procédé au vote enregistré sur la proposition de l'Inde tendant à supprimer les paragraphes 5 a), 7 j) et 10 du dispositif de la résolution E/CN.4/2005/L.77.*

*Votent pour:* Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France,

Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*S'abstiennent:* Bhoutan, Burkina Faso, Congo, Gabon, Guatemala, Kenya, République de Corée, Sri Lanka.

106. *Par 25 voix contre 19, avec huit abstentions, la proposition de l'Inde est rejetée.*

Explications de vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 dans son ensemble

107. M<sup>me</sup> BARTON (États-Unis d'Amérique) dit que de même que les années précédentes, sa délégation votera contre le projet de résolution à l'examen, qui demande l'abolition de la peine de mort bien qu'il n'existe pas de consensus international à ce sujet. Les États-Unis ne peuvent accepter certaines assertions contenues dans le texte proposé au sujet des avantages de l'abolition, et font valoir que le droit international et notamment le droit des droits de l'homme autorisent la peine capitale si les garanties d'une procédure régulière sont respectées et si elle n'est appliquée que pour les crimes graves. La Cour suprême des États-Unis a à maintes reprises estimé qu'à certaines conditions, cette peine est légale au regard de la Constitution. Les États-Unis s'entourent de multiples garanties de procédure et autorisent un grand nombre de recours avant d'appliquer cette peine, ainsi d'ailleurs que le préconise le projet de résolution. Mais ils rejettent totalement l'idée que la Commission puisse encourager les États à enfreindre leurs obligations internationales en matière d'extradition.

108. Enfin, lorsque les États-Unis ont ratifié la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ils ont émis des réserves limitant leurs obligations en ce qui concerne la peine de mort et l'interdiction des peines cruelles et inusitées, ces dernières étant proscrites par les cinquième, huitième et quatorzième amendements à la Constitution américaine; ces réserves reflètent le point de vue bien connu des États-Unis selon lequel ils entendent traiter l'importante question de la peine de mort conformément aux normes politiques, judiciaires et constitutionnelles qui sont les leurs.

109. M. ALMAGLY (Soudan) constate que l'abolition de la peine de mort suscite toujours beaucoup de controverses, ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où cette question, outre qu'elle relève de la souveraineté des États, a aussi à voir avec l'idéologie et les convictions. La Commission ne doit pas dicter leur conduite aux États en la matière et la délégation soudanaise votera contre le projet de résolution et spécialement contre le paragraphe 5 a) de son dispositif.

110. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.77.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*Votent contre:* Arabie saoudite, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Japon, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*S'abstiennent:* Burkina Faso, Congo, Cuba, Gabon, Guatemala, Inde, Kenya, Nigéria, République de Corée, Sri Lanka.

111. *Par 26 voix contre 17, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.79 (Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable)

112. M<sup>me</sup> SEGURA (Costa Rica), présentant le projet de résolution au nom de sa délégation ainsi que de l'Afrique du Sud et de la Suisse, souligne que la protection de l'environnement et la promotion des droits de l'homme sont deux éléments vitaux pour le développement durable et que ces trois éléments indissociables contribueront à la réalisation de l'objectif essentiel qu'est l'éradication de la pauvreté. Le texte présenté reprend les grandes lignes de la résolution E/CN.4/2003/71 adoptée par consensus à la cinquante-neuvième session, et les modifications apportées renforcent le texte et le rendent plus clair. Les organismes des Nations Unies sont invités à coordonner les efforts qu'ils déploient pour mener des activités liées aux droits de l'homme et à l'environnement, et le Secrétaire général est prié de présenter un rapport sur les politiques d'éradication de la pauvreté et leurs dimensions environnementales et de respect des droits de l'homme. L'adoption de ce projet par consensus devrait permettre de renforcer le rôle de la Commission en la matière.

113. La représentante du Costa Rica signale que dans la version espagnole du projet, à la sixième ligne du paragraphe 8 du dispositif, après le mot «*pobreza*», il convient de lire «*evaluación ambiental y rehabilitación posteriores*»; à la huitième ligne du même paragraphe, après le mot «*desastres*», il convient d'insérer une virgule et de supprimer le mot «*para*».

114. Le PRÉSIDENT indique que 13 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, et que celui-ci n'aura aucune incidence financière.

Explications de vote avant le vote

115. M. SMITH (Australie) dit que sa délégation ne demandera pas la mise aux voix de ce projet de résolution, mais n'est toujours pas convaincu que son objet soit du ressort de la Commission. Les questions d'environnement et de développement durable, et notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable, sont examinées par la deuxième Commission de l'Assemblée générale et par la Commission du développement durable.

116. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.79 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.80 (Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme)

117. M. SOLANO (Costa Rica), présentant le projet de résolution, dit que son pays travaille depuis de nombreuses années avec différents gouvernements, organisations internationales,

intergouvernementales et non gouvernementales, à la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à laquelle il attache une grande importance. La mise en œuvre de la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axée sur l'enseignement primaire et secondaire, ne sera possible que lorsque le projet de plan d'action révisé aura été adopté par l'Assemblée générale. Le projet de résolution à l'examen a pour but d'obtenir l'adoption de ce plan d'action dans les meilleurs délais, afin que l'UNESCO et le Haut-Commissariat puissent rapidement en commencer la mise en œuvre dans les pays. La délégation costaricienne espère que ce projet, auquel ont contribué beaucoup de délégations, sera adopté par consensus.

118. Le PRÉSIDENT indique que dix autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution et que celui-ci n'aura aucune incidence financière.

119. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.80 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.81/Rev.1 (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide)

120. M. MNATSAKIAN (Arménie), présentant le projet de résolution au nom des nombreux coauteurs, rappelle qu'en 1948, la communauté internationale s'est dotée d'une convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans l'espoir de libérer le monde de ce fléau abominable, mais que cela n'a pas empêché un génocide au Rwanda en 1994. Si les échecs collectifs ne peuvent pas être réparés, il faut mettre en place des mécanismes efficaces pour prévenir le phénomène au lieu d'attendre que le pire se soit produit. C'est ce qui a amené le Secrétaire général à prendre une mesure dissuasive et d'alerte importante en créant un poste de conseiller spécial chargé de la prévention des génocides. Il faut donner à cette initiative tout l'appui nécessaire et s'assurer de son efficacité et c'est pourquoi il est proposé, dans le projet de résolution, d'inviter le Conseiller spécial à prendre la parole devant la Commission. Engager ce dialogue contribuera à la réflexion sur l'élaboration future d'un solide dispositif de prévention des situations susceptibles de conduire à un génocide. Dans le projet de résolution, il est également demandé aux gouvernements de coopérer avec le Conseiller spécial, lui-même invité à se tenir en contact avec les procédures spéciales de la Commission. L'accent est également mis sur le rôle que l'éducation est appelée à jouer en matière de prévention des génocides.

121. Une modification est à apporter au début du troisième alinéa du préambule: à la place des mots «rappelant aussi que», il conviendrait de lire «tenant compte du fait que». Enfin, la délégation arménienne remercie les délégations qui ont contribué à l'élaboration d'un texte qui, espère-t-elle, donnera sa pleine efficacité à la Convention et sera adopté par consensus.

122. M. de JONG (Pays-Bas), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont également membres de la Commission, indique que les 25 États membres de l'Union européenne se sont tous portés coauteurs du projet de résolution à l'examen sous sa forme révisée, estimant qu'il est du devoir de la Commission d'appuyer un mécanisme d'alerte précoce qui devrait permettre de prendre les devants en cas d'actes de génocide plutôt que de réagir après coup.

123. Le PRÉSIDENT annonce que sept autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen, et indique que le projet de résolution E/CN.4/2005/L.81/Rev.1, s'il est adopté, aura des incidences sur le budget-programme de l'ONU, qui sont récapitulées dans un document qui a été distribué.

Explications de vote avant le vote

124. M<sup>me</sup> BARRIOS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se joindra au consensus sur le projet de résolution à l'examen car la prévention et la répression du crime de génocide, fléau qui n'a toujours pas été éliminé, est une question urgente et très préoccupante. Toutefois, bien que l'Arménie se soit efforcée de tenir compte de ses inquiétudes lors de l'élaboration de ce texte, elle continue d'éprouver des réticences au sujet du paragraphe 5 du dispositif, qui fait référence au Plan d'action en cinq points du Secrétaire général. Ce plan, par ailleurs fort louable, comporte un point qui n'est pas acceptable car il tend à une large ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les États-Unis sont toujours absolument opposés à l'idée que la CPI pourrait avoir compétence pour juger les ressortissants, et notamment les agents d'États qui ne sont pas parties audit statut. Nulle enquête ou poursuite intéressant des ressortissants d'États non parties au Statut ne saurait être engagée sans le consentement de ces États, sauf sur décision du Conseil de sécurité. Le Statut de Rome est défectueux en ce sens qu'il n'exclut pas le risque de poursuites à motivations purement politiques, et les États qui n'en sont pas parties n'ont aucune obligation à l'égard de cet instrument, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. Des tribunaux spéciaux tels que celui créé pour le Rwanda sont des mécanismes internationaux efficaces pour lutter contre l'impunité et entamer un processus de réconciliation dans des sociétés déchirées par un génocide. Il conviendrait aussi de renforcer la capacité des systèmes nationaux de réprimer ces crimes.

125. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.81/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.82 (Protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre)

126. M<sup>me</sup> GABR (Égypte), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, dit que les conflits armés sont l'un des défis les plus graves et les plus urgents que l'humanité ait à relever, car ils mettent en danger à la fois le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, et ce sont les civils qui en sont les principales victimes. En cherchant à protéger les droits de l'homme en temps de paix comme en temps de guerre, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire se complètent et renforcent les normes et principes qui régissent toute société stable et pacifique. Cette complémentarité des deux droits a été reconnue dans divers instruments, ainsi que dans plusieurs avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. L'Égypte présente ce projet parce qu'elle estime que la Commission a un rôle crucial à jouer dans la promotion et la protection des droits des civils dans les conflits armés. Ce texte a un caractère général, il ne vise aucun pays ni aucun conflit particulier, il ne propose la codification d'aucun droit nouveau, ni la création d'aucun mécanisme. Il met en exergue les obligations qui sont déjà celles des États, en s'inspirant d'instruments internationaux existants tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ou la Quatrième Convention de Genève. La délégation égyptienne exprime l'espoir qu'il fera l'objet d'un consensus.

127. Le PRÉSIDENT fait savoir que 32 autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen.

128. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) indique que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution, estimant que ce texte est équilibré et qu'il fait ressortir l'interdépendance entre droit des droits de l'homme et droit humanitaire, particulièrement évidente dans le cas des droits intangibles, surtout lorsqu'il s'agit de civils dans des conflits armés. Ne visant aucun cas particulier, le projet de résolution est d'une grande objectivité et les paragraphes 5 et 6 du dispositif sont particulièrement importants.

129. M. SOLANO (Costa Rica) dit que son pays s'est également porté coauteur de ce projet de résolution. En dépit des efforts déployés durant des siècles pour instaurer des règles minimum de protection des êtres humains dans les conflits armés et du droit humanitaire consacré par les Conventions de Genève, des populations entières continuent de subir des exactions abominables, victimes innocentes des violations les plus graves et les plus aveugles de leurs droits. Il ne fait pas de doute que le droit humanitaire s'applique en tant que *lex specialis* et qu'il complète le droit des droits de l'homme, ainsi qu'en ont conclu différents organes tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La Cour internationale de Justice a d'ailleurs elle-même récemment confirmé la réalité de ce lien.

130. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan) estime que la Commission doit se pencher sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en période de conflit armé, particulièrement lorsqu'elles concernent des populations sous occupation étrangère. Elle doit examiner les liens existant entre ces deux domaines du droit, et rechercher des protections juridiques efficaces pour les personnes vivant sous occupation étrangère. Le Pakistan appuie sans réserve ce projet fort équilibré, et notamment les dispositions relatives à la lutte contre l'impunité.

131. M. BOICHENKO (Fédération de Russie) dit que le problème soulevé par le projet de résolution à l'examen concerne une réalité malheureusement présente dans différentes régions du monde. Le lien qui existe entre droit des droits de l'homme et droit humanitaire, leurs effets réciproques, sont incontestables et méritent d'être étudiés. Tous les droits doivent être protégés en temps de guerre, et ce texte rappelle opportunément que certains droits sont intangibles en toutes circonstances. Le paragraphe 6 du dispositif est particulièrement important.

132. M. PEAY (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reconnaît l'importance fondamentale que revêt la protection des civils en temps de guerre mais demandera à ce que le projet de résolution à l'examen soit mis aux voix, car il réunit et confond droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme. Quoique des principes analogues soient consacrés par l'un et l'autre, il s'agit de deux domaines bien distincts du droit. Ainsi que l'a expliqué l'éminent juriste Jean Pictet, le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme découlent l'un et l'autre de la nécessité de protéger les individus contre ceux qui les écraseraient, mais ce sont deux droits distincts et qui doivent le rester.

133. Au cours des consultations qui ont eu lieu au sujet de ce projet de résolution, la délégation américaine a proposé des amendements clairs et précis à différents paragraphes, amendements qui, s'ils avaient été acceptés, auraient sans doute permis l'adoption de cette résolution par consensus. Ainsi, elle a proposé de remplacer le sixième alinéa du préambule par le texte suivant: «Reconnaissant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire

sont deux domaines distincts du droit qui sont complémentaires dans leurs buts et comportent de nombreux principes protecteurs qui sont analogues mais qui s'appliquent en général à des situations différentes». De même, elle a proposé de remplacer le paragraphe 3 du dispositif par: «Exhorte les États à mettre fin à l'impunité lorsque des violations du droit international humanitaire et des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme ont été commises en période de conflit armé international, en traduisant leurs auteurs en justice conformément à leurs obligations internationales».

134. Bien que la délégation égyptienne se soit efforcée d'apporter certaines modifications au projet de résolution, le texte final continue de brouiller la distinction entre ces deux domaines du droit et les États-Unis voteront contre ce texte. Ils demandent que leur position soit dûment reflétée dans le compte rendu de la séance.

135 M. SINGH PURI (Inde) remercie la délégation égyptienne d'avoir présenté ce projet, qui ouvre de nouvelles perspectives importantes. Lors des consultations dont il a fait l'objet, des questions nouvelles ont été posées au sujet du lien existant entre droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire, auxquelles il faudra sans doute réfléchir plus avant, notamment à la lumière du document de travail dont il est question au paragraphe 6 du dispositif.

136. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.82.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:* États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Japon.

137. *Par 51 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.82 est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 15.*

-----